DIRECTION DES FINANCES
JG/FA

Réf: 2025/143 COMPTE: 5411 401







# **DÉCISION**

Pris en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Modification de la Régie d'avances centre de loisirs SECTEUR A qui devient la régie d'avances « Centre de loisirs SECTEUR HAUT »

Le Maire de Champigny-sur-Marne;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3ème adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Vu la décision L.2122-22 en date du 25 juin 2015, modifiée par les décisions des 09 juin 2016, 07 mars 2018 et 24 septembre 2018, instituant une régie d'avances centre de loisirs **SECTEUR A** auprès du centre de loisirs ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation du service ainsi que le découpage géographique des secteurs ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cadre, de préciser la délimitation des secteurs et de fixer la nouvelle dénomination de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne

## DÉCIDE

### **ARTICLE I**

La décision en date du 25 juin 2015 est modifiée comme suit : la régie d'avances SECTEUR A devient la régie d'avances « Centre de loisirs SECTEUR HAUT »

### **ARTICLE 1**

Il est institué auprès du service « temps de l'Enfant », une régie d'avances « Centre de loisirs SECTEUR HAUT »

### **ARTICLE 2**

Cette régie d'avances « Centre de loisirs SECTEUR HAUT » est installée au centre Anatole France, sis 90 avenue Boileau, à Champigny-sur-Marne.

Les centres rattachés au centre de loisirs secteur Haut sont :

- Centre Anatole France Mixte, sis 90 avenue Boileau à Champigny
- Centre jacques SOLOMON Mixte, sis 1 rue Jacques SOLOMON à Champigny
- Centre Maurice THOREZ Mixte, sis 22 avenue du 11 novembre 1918 à Champigny
- Centre Albert MÉLÉ Mixte, sis 6 rue Séverine à Champigny
- Centre Paul-Vaillant-Couturier maternelle, sis 48-50-54 rue des bas Clayaux à Champigny
- Centre Annexe Thorez CLMO élémentaire, sis 22 avenue du 8 mai 1945 à Champigny
- Centre Jean GOUJON, sis square Jean GOUJON à Champigny

### **ARTICLE 3**

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1°) des consommables (alimentation, boissons non alcoolisées);
- 2°) matériel pédagogique (lié à l'activité) ;
- 3°) Billetterie d'entrée pour les sorties socioculturelles, de loisirs et sportives ;
- 4°) Documentation (liée à l'activité)
- 5°) Petit matériel;
- 6°) Billets de transport (ticket de transport en commun);
- 7°) Frais médicaux et Pharmaceutiques

### **ARTICLE 4**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte bancaire

### ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne

### **ARTICLE 6**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination sous la responsabilité du régisseur ;

### **ARTICLE 7**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000.00 € (trois mille euros)

### **ARTICLE 8**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses payées dès que le montant atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

# 욕용이 champignysurmarne.fr

### **ARTICLE 9**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds selon la règlementation en vigueur ;

### **ARTICLE 10**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

### **ARTICLE 11**

Le maire de Champigny-sur-Marne et le Comptable public assignataire de la Ville de Champigny sur Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis favorable du Comptable

07 NOV. 2025

Fait à Champigny-sur-Marne, le

14 NOV. 2025

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée

Sophie AMAR

Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT Adjointe à la responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Maur-des-Fossés